



26 -11- 1996



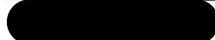
VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.149/II/PD



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait qu'un panneau (panneau F 43) indiquant le lieu-dit "Rochuskapelle - Chapelle Saint-Roch" n'est rédigé qu'en français.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Un panneau indiquant un lieu-dit constitue une communication au public qui, conformément à l'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être rédigée en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

